



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2018
2. Présentation de l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance
3. Présentation de l'avant-projet de loi 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et 2. modifiant la dénomination du lycée
4. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2018

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

Une représentante du groupe politique CSV soulève la question des suites que recevra l'interpellation au sujet des défis qui se posent pour le recrutement de nouveaux effectifs dans l'enseignement fondamental, déposée par un député sortant du groupe politique « déi gréng ». M. le Président de la Commission explique qu'il appartient au groupe politique « déi gréng » de décider du maintien ou du retrait de ladite interpellation.

2. Présentation de l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance

Le représentant ministériel présente l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. L'orateur rappelle que l'Ecole connaît depuis sa création en 2009 un grand succès, puisqu'elle ne s'adresse pas seulement à des adultes ayant abandonné le système scolaire initial et qui souhaitent réintégrer le dispositif de la formation initiale pour obtenir une certification dans le cadre de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle. L'Ecole s'est également positionnée en acteur important dans le domaine du « Life long learning » et de la formation professionnelle continue, en offrant des formations sous forme de cours du soir ou de e-learning à l'intention de salariés ayant un contrat de travail. Le présent avant-projet de loi vise, entre autres, à changer la dénomination de l'Ecole en « Ecole nationale pour adultes », ainsi qu'à adapter la terminologie à celle introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, se référant à une observation de la part du représentant gouvernemental, se renseigne sur la date et les circonstances dans lesquelles la Chambre des Députés aurait évoqué l'opportunité de changer la dénomination de l'Ecole. Les représentants ministériels précisent par ailleurs que la modification de dénomination, prévue dans l'avant-projet de loi sous rubrique, est proposée par l'Ecole elle-même. En effet, l'on peut faire valoir que les termes de « deuxième chance » ont une connotation négative, si l'on considère que les élèves inscrits dans une telle école ont raté leur « première chance ».

Une représentante du groupe politique CSV exprime ses réticences à l'égard de la nouvelle dénomination « Ecole nationale pour adultes ». L'intervenante donne à considérer que l'Ecole, d'après ses missions, ne s'adresse pas seulement aux adultes, mais également aux mineurs qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. De plus, l'Ecole n'est pas l'unique institution du Luxembourg qui offre des formations pour adultes. Par ailleurs, la suppression de la dénomination « Ecole de la 2^e Chance » pourrait avoir comme conséquence qu'aucun établissement scolaire ne considère l'encadrement d'élèves ayant abandonné le système éducatif initial comme prioritaire. Le représentant de la sensibilité politique ADR dit partager ces considérations.

Les représentants ministériels expliquent que la nouvelle dénomination « Ecole nationale pour adultes » émane d'une proposition faite par l'Ecole elle-même. Il est par ailleurs prévu de placer l'Ecole sous l'égide du Service de la formation des adultes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin que celui-ci puisse étendre son offre de formations au-delà des collaborations existantes avec des partenaires externes. Il est souligné que, nonobstant la nouvelle dénomination de l'Ecole, sa mission principale reste inchangée, à savoir d'offrir aux personnes en situation de décrochage scolaire la possibilité de conclure leur formation initiale dans l'enseignement régulier.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu qu'un relevé des formations pour adultes organisées par le Ministère sera transmis à la Commission.

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'offre de l'Ecole en matière d'apprentissage tout au long de la vie, se renseigne sur le rôle conféré dans ce domaine à la Maison de l'orientation. Il est expliqué que la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation fait de celle-ci un interlocuteur important non seulement pour les élèves en matière d'orientation scolaire, mais également pour les adultes à la recherche de conseil en matière d'orientation ou de réorientation professionnelle. A cet effet, la Maison de l'orientation est chargée de fournir des informations relatives à l'apprentissage tout au long de la vie et aux procédures à entamer en matière de validation des acquis de l'expérience.

3. Présentation de l'avant-projet de loi 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et 2. modifiant la dénomination du lycée

Le représentant ministériel présente l'avant-projet de loi 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et 2. modifiant la dénomination du lycée, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. Le texte sous rubrique vise, d'une part, à modifier la dénomination du Lycée technique hôtelier Alexis Heck (ci-après « LTHAH ») en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg » (ci-après « Ecole »), d'une part, et à élargir l'offre scolaire de l'Ecole, d'autre part. En effet, il convient de constater que le secteur de l'hôtellerie, du tourisme et de la gastronomie est en constante croissance, ce qui se répercute en une demande accrue en personnel. Ainsi, le secteur est à la recherche de professionnels hautement qualifiés, mais recrute également de la main-d'œuvre non qualifiée, ce qui permet l'insertion sociale de personnes socialement fragilisées. Parallèlement, le secteur a besoin de possibilités d'évolution professionnelles dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie et du développement professionnel personnel. Or, force est de constater que les offres de formations disponibles au LTHAH concernent majoritairement les formations initiales dans le système scolaire traditionnel et que l'offre de la formation professionnelle continue fait souvent défaut.

L'avant-projet de loi sous rubrique vise à pallier cette situation, en précisant les différentes formations dispensées à l'Ecole. Ainsi, il est prévu que l'Ecole offre à partir de l'année scolaire 2018/2019 des classes supérieures de l'enseignement secondaire général menant au diplôme de fin d'études secondaires, qui donne accès à des études supérieures dans le domaine de l'hôtellerie, du tourisme et de la gastronomie. Il est également prévu de créer à l'Ecole une formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) en « hospitality management ». Cette nouvelle formation est actuellement en procédure d'accréditation. A noter qu'à moyen terme, il est prévu de transférer à nouveau les formations en régime concomitant menant au diplôme d'aptitude professionnelle (« DAP »), actuellement offertes au LTHAH, au Lycée technique de Bonnevoie. Il est également prévu de créer de telles formations au Lycée Edward Steichen à Clervaux.

Le présent avant-projet de loi prévoit également des modifications au niveau du cadre du personnel enseignant de l'Ecole. En effet, la législation actuellement en vigueur rend le recours à des professionnels voire spécialistes externes extrêmement difficile. C'est pour cela que le texte sous rubrique prévoit des dispositions qui visent à institutionnaliser le concept de professeurs associés ou d'intervenants externes faisant preuve d'une expérience professionnelle spécialisée dans les domaines de niche, d'une part, ainsi qu'à recruter des enseignants qualifiés au niveau international, d'autre part.

Finalement, l'avant-projet de loi sous rubrique prévoit l'institution d'un conseil consultatif à l'Ecole, ceci en vue d'associer les professionnels du secteur ainsi que les représentants des chambres professionnelles compétentes au développement institutionnel de l'Ecole.

Echange de vues

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV au sujet du recrutement de personnel non qualifié, il est expliqué que des études sont en cours en vue de la création d'un centre de formation spécialisé en formations en cours d'emploi, qui vise en premier lieu les personnes non qualifiées intéressées par les débouchés qui se présentent dans le secteur de l'hôtellerie et de la gastronomie.

Une représentante du groupe politique CSV, constatant que l'article 2 du texte sous rubrique prévoit, entre autres, la création d'un internat auprès de l'Ecole, se renseigne sur le futur site de l'internat du Lycée technique agricole, suite à la décision du Gouvernement de ne pas implanter ledit internat sur le nouveau site du Lycée à Gilsdorf. Les représentants ministériels expliquent que des concertations sont en cours entre le Ministère ainsi que le Ministère du Développement durable et des Infrastructures afin d'identifier un terrain situé soit dans la ville de Diekirch, soit dans la commune de Bettendorf, en vue de la construction d'un internat commun au Lycée technique agricole et à l'Ecole. Un tel regroupement est cohérent, puisque les missions des deux établissements scolaires sont complémentaires, étant donné que leurs élèves sont formés dans la production de denrées alimentaires, d'une part, et dans la transformation alimentaire, d'autre part. A noter par ailleurs qu'un projet de rénovation et d'adaptation des infrastructures du LTHAH est actuellement en cours. Celui-ci est indispensable afin rendre possible l'évolution projetée par le présent avant-projet de loi, qui prévoit notamment la mise en place d'un hôtel d'application, à créer dans l'ancien « Hôtel Star » à Diekirch, et le développement de l'offre des restaurants d'application.

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 3, alinéa 2, se renseigne sur les raisons pour lesquelles il a été décidé d'inscrire la formation menant au BTS dans le présent texte, contrairement aux dispositions légales en vigueur pour d'autres établissements scolaires. Le représentant ministériel explique, dans le cadre de la refonte des formations dispensées à l'Ecole, il a été jugé utile de les inscrire dans leur intégralité dans la loi.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la réussite des formations professionnelles continues et des formations spécifiques qualifiantes, prévues à l'article 3, alinéa 3 du présent texte, est certifiée. A noter par ailleurs qu'il n'est pas prévu de limiter l'offre de formations spécifiques qualifiantes à l'Ecole uniquement. En effet, selon le représentant ministériel, il serait judicieux d'encourager les établissements scolaires offrant des formations professionnalisantes d'élargir leur offre scolaire en ce sens.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la rémunération des intervenants externes recrutés pour l'enseignement des formations professionnelles continues et des formations spécifiques qualifiantes. Il est expliqué que la rémunération de ces enseignants relève du budget général de l'Etat. Tenant compte de ces explications, l'intervenante pose la question de la contribution des chambres professionnelles auxdites formations, à l'instar des pratiques en vigueur pour de nombreux autres métiers et professions. Il est expliqué qu'il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement d'exonérer lesdites chambres professionnelles de leur responsabilité en matière de formation professionnelle continue. En effet, des pourparlers sont en cours avec la Chambre de Commerce pour ce qui est de la gestion et du financement de la formation professionnelle continue dans le domaine de l'hôtellerie et de la gastronomie. Parallèlement, le Ministère

entend entamer des concertations en la matière avec la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture et l'Institut de formation sectoriel du bâtiment.

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV visant l'article 4, il est expliqué qu'il n'est actuellement pas prévu de créer une base légale propre pour des stages d'élèves fréquentant les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les employés visés à l'article 5, paragraphe 2, sont soumis aux modalités de stage et de formation telles que déterminées par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si l'article 5, paragraphe 2, vise uniquement des personnes ayant de l'expérience dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, ou s'il est également prévu de recruter de cette manière des agents pour dispenser des cours d'enseignement général, dans des matières comme les mathématiques ou la chimie par exemple. L'intervenante donne à considérer que, dans ce cas, le présent texte constituerait un précédent pour le recrutement de personnel enseignant dans l'enseignement. En effet, l'Ecole profiterait de dérogations significatives au niveau des exigences en matière de connaissances des trois langues administratives, d'autant plus que les agents recrutés de cette manière peuvent être détachés ou transférés à d'autres établissements scolaires. M. le Président de la Commission, en accord avec les considérations exprimées par l'intervenante, estime que la disposition sous rubrique devrait être modifiée afin d'assurer que sont uniquement visés les personnes ayant de l'expérience dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les exigences en matière de qualification professionnelle des formateurs visés à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2. Le représentant ministériel explique qu'il a été jugé utile de ne pas inscrire un niveau de qualification spécifique dans la loi, ceci afin de permettre à l'Ecole de puiser dans un large vivier de spécialistes comme par exemple des cuisiniers étoilés au Guide Michelin qui, pour pouvoir exercer leur métier, n'ont besoin que d'un DAP comme diplôme d'accès.

Une représentante du groupe politique CSV constate que les missions du conseil consultatif à l'Ecole, prévu à l'article 6, s'alignent sur celles des équipes curriculaires de la formation professionnelle et du Conseil national des programmes créé par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. L'intervenante donne à considérer qu'il faut veiller à coordonner les travaux des entités susmentionnées. Les représentants ministériels expliquent que la composition desdites entités est quasiment identique pour ce qui est des organisations participantes, de sorte qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'elles formulent des prises de position fondamentalement divergentes.

4. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Le représentant ministériel présente l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. La promotion de l'entrepreneuriat compte depuis douze ans parmi les priorités du Lycée Ermesinde. En effet, l'approche transversale développée par le Lycée prévoit que l'entrepreneuriat est abordé dans des matières diverses comme les mathématiques, les langues ou l'éducation artistique, par exemple. Cette approche fait que les « entreprises » sont devenues un facteur essentiel de motivation et d'orientation pour les élèves. Le présent avant-projet de loi vise à les ancrer davantage dans le curriculum, afin de leur donner plus de valeur et plus

d'impact, y compris et surtout dans les classes supérieures, sous forme d'« unités d'entreprise » qui s'ajoutent aux « unités d'enseignement ». Au-delà du volet « entreprise », le présent avant-projet de loi opère des modifications s'imposant face aux conclusions tirées de la pratique scolaire au Lycée, essentiellement en matière de l'encadrement psycho-éducatif et socio-éducatif des élèves.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les initiatives en vue de la promotion de l'entrepreneuriat dans les lycées en général. Il est expliqué qu'outre le Lycée Ermesinde, l'Ecole de Commerce et de Gestion (« ECG ») ainsi que le Lycée technique de Lallange proposent des cours ou des activités liés à l'entrepreneuriat qui sont intégrés dans les grilles horaires. La création prochaine d'une section « entrepreneuriat » au sein de l'ECG se fera par une modification de la loi modifiée du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de Commerce et de Gestion.

Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son étonnement face à l'évolution qu'a connue le lycée-pilote dont l'approche pédagogique innovante a été mise en valeur lors de sa création en 2005. Or, cette approche semble être en porte-à-faux avec la logique purement commerciale et libérale mise en avant par le présent avant-projet de loi. L'orateur estime par ailleurs que le Lycée Ermesinde n'a pas été à la hauteur de ses ambitions, étant donné que la majeure partie de ses élèves sont orientés vers l'enseignement secondaire général, alors que le Lycée poursuivait initialement l'ambition de les orienter vers l'enseignement secondaire classique.

Les représentants ministériels, tout en réfutant les considérations formulées par le représentant de la sensibilité politique ADR, mettent en avant le nombre élevé de demandes d'inscription au Lycée Ermesinde, ce qui atteste de sa popularité auprès du public. Les orateurs conviennent que l'approche pédagogique du Lycée se distingue des méthodes « classiques » appliquées dans d'autres établissements scolaires. Néanmoins, il convient de souligner que les taux de réussite aux examens de fin d'études des élèves du Lycée Ermesinde se situent dans la moyenne nationale, de sorte que l'on ne peut parler d'échec. Pour ce qui est de l'intégration de l'unité d'entreprise dans l'enseignement, les représentants ministériels expliquent qu'il ne s'agit aucunement de promouvoir un libéralisme débridé, mais de préparer les élèves au monde du travail et de les guider dans leurs choix professionnels. Suite à cet échange, il a été convenu que les statistiques concernant les orientations des élèves après le cycle inférieur seront transmises à la commission.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu qu'un rapport d'évaluation récent du lycée-pilote sera transmis à la Commission.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la suppression de l'article 4, alinéa 2, point 7 initial de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée (article 2 du présent avant-projet de loi) vise à libérer du temps pour les unités d'entreprises. A noter que le contenu de la discipline « perfectionnement », qui vise notamment la mise à niveau d'élèves en difficulté scolaire, est intégré dans les séquences d'études prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles il a été décidé de ne plus inscrire les résultats des épreuves communes sur le bulletin de l'élève (article 5, alinéa 1^{er}, lettre c) initiale de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée ; article 3, point 1, lettre b) de l'avant-projet de loi sous rubrique). Il est expliqué que cette disposition vise à aligner les dispositions afférentes sur celles en vigueur pour l'évaluation des élèves de l'enseignement secondaire. En effet, les résultats des épreuves communes ne figurent

pas sur les bulletins des élèves des lycées. A noter que les épreuves communes en tant que telles ne sont pas supprimées au Lycée Ermesinde.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la notion d'« observations du conseil de classe, à des fins d'orientation », telle que proposée à l'article 3, point 1, lettre c) du présent avant-projet de loi, ne se distingue guère, de par sa visée, de la notion de « recommandations du conseil de classe » (article 5, alinéa 1^{er}, lettre d) initiale) qu'elle est censée remplacer.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 28 mars 2018.

Luxembourg, le 26 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

- Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance
- Avant-projet de loi 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et 2. modifiant la dénomination du lycée
- Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Avant-projet de loi du *** modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Finalité et philosophie de l'École

Les changements majeurs dans le monde du travail, liés à une économie en constante évolution, engendrent des contraintes de compétitivité pesant de plus en plus sur les personnes qui n'ont pas eu la possibilité de conclure leur formation initiale dans l'enseignement régulier. Même si un diplôme, à lui seul, n'est plus l'unique garant pour accéder à un emploi, il n'en demeure pas moins que le fait de ne pas disposer de certification est souvent un fort handicap dans les démarches d'embauche. Par conséquent, « *les politiques de formation et d'apprentissage, éléments fondamentaux pour l'amélioration de l'emploi et de la compétitivité, doivent être renforcées, et en particulier la formation continue* »¹, pilier indispensable de nos sociétés en constante mutation.

Le développement pédagogique au sein de l'École répond à ce défi en s'inscrivant, en outre, dans la lignée de la stratégie élaborée par le Conseil européen mais aussi en accord avec la stratégie *Luxembourg Lifelong Learning* (LLL). Cette dernière précise que « des voies de formation et des outils spécifiques doivent être développés pour répondre aux besoins de l'apprenant pendant toutes les étapes de la vie »².

Pour faire face à ces défis, l'École offre des méthodes pédagogiques spécifiques à l'éducation des adultes, notamment :

- l'analyse, la synthèse et le raisonnement à partir de sources documentaires différentes pour aborder les problématiques définies des différents cours,
- l'autogestion de l'apprentissage en vue de prendre la responsabilité et le contrôle des apprentissages concernés,
- la sélection et la mise en œuvre des stratégies en vue d'une communication efficace, d'une collaboration efficiente avec d'autres, d'une démarche créative par rapport aux problèmes ainsi que d'une attitude critique par rapport aux solutions,
- la maîtrise des outils technologiques nécessaires aux études postérieures et au marché du travail,
- la démarche réflexive pour développer la confiance en soi et en ses capacités et pour assurer une durabilité des apprentissages,
- le tutorat individualisé et l'accompagnement pédagogique des apprenants dans le cadre de leur projet personnel, scolaire et professionnel.

II. L'évolution de l'École de la 2^e Chance depuis sa création en 2009

1. Les voies de formation initiale « décalée dans le temps »

Depuis 2009, ces voies de formation s'adressent à des adultes ayant abandonné le système scolaire initial et qui ont retrouvé, par le biais de l'École de la 2^e Chance, le chemin de l'éducation nationale pour réintégrer le dispositif de la formation initiale en vue d'obtenir une certification reconnue dans le cadre de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle. Vu l'autonomie souvent assez restreinte de la plupart des apprenants, il est pertinent d'assurer un encadrement socio-pédagogique adapté. Les

¹Livre blanc sur la stratégie nationale du Lifelong Learning, décembre 2012, p. 21.

² Livre blanc sur la stratégie nationale du Lifelong Learning, décembre 2012

bulletins et les certifications émis sont ceux de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général, ainsi que de la formation professionnelle.

2. Les voies de formation dans le cadre de l'éducation des adultes

Depuis la modification du 27 août 2014 de la loi portant création d'une École de la 2^e Chance, un grand nombre de personnes adultes recourent à des formations leur conférant directement des qualifications reconnues. Les personnes visées par ces formations possèdent souvent un degré d'autonomie plus élevé.

L'organisation, l'évaluation et la certification de toutes ces formations sont définies par voie législative et réglementaire.

En outre, il est prévu que de nouvelles formations seront également organisées sous forme de cours du soir et de e-learning à l'intention de salariés ayant un contrat de travail.

Ces personnes sont à la recherche de formations qui leur permettent de concilier vie professionnelle, études et vie privée. En conséquence, elles cherchent à suivre des formations proposées sous forme de cours en ligne/e-learning qui leur permettraient de travailler à leur rythme les cours proposés. Malheureusement, le taux d'abandon dans les formes de formations en ligne est assez élevé si les organismes de formation ne proposent pas une sorte de suivi et d'encadrement hebdomadaire en présentiel. La partie en présentiel de la formation a pour objectif de renforcer la relation enseignant/apprenant, de favoriser la dimension sociale de l'apprentissage et de mettre en place un tutorat pour ces personnes.

3. Les cours de formation continue pour adultes

3.1. Les ateliers d'apprentissage personnalisé ont pour finalité de préparer des apprenants adultes à toutes sortes de tests d'admission, d'épreuves finales ou d'examens (fonction publique, secteur conventionné, armée, ...). Les ateliers d'apprentissage personnalisé, qui nécessitent un encadrement didactique spécifique, sont organisés dans quatre domaines : langues, mathématiques et raisonnement logique, sciences naturelles, sciences sociales et humaines. Ces ateliers sont organisés en collaboration avec le Service de la formation des adultes.

3.2. En outre, il est prévu d'organiser des cours de formation continue à l'intention de personnes qui souhaitent développer leurs connaissances et compétences, ainsi que leur culture générale.

4. Coopération scientifique nationale et internationale

En outre, depuis 2009 l'École met en œuvre des activités de coopération dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, notamment en passant des accords avec des institutions ou organismes nationaux ou internationaux et notamment avec :

- l'Université de Luxembourg
- la Kantonale Maturitätsschule für Erwachsene (KME), Zürich
- l'Universität Zürich, Institut für Erziehungswissenschaft (IfE), Lehrstuhl für Berufsbildung
- le Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM), Paris
- l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle (INETOP), Paris

III. De l'École de la 2^e Chance vers l'École nationale pour adultes

Depuis 2011, les activités de l'École de la 2^e Chance se sont bien implantées dans le système éducatif luxembourgeois et permettent à ses apprenants d'acquérir une qualification validée par un diplôme reconnu. Depuis sa création, quelque 1200 apprenants ont profité de l'offre pédagogique de l'École.

En effet, la lutte contre l'exclusion, ainsi que la redéfinition du décrochage scolaire – conçu comme non-poursuite et non-achèvement d'études secondaires – ont forcé l'École à se repositionner en permanence par rapport aux exigences imposées par le développement de la société. Sans se détourner des premiers objectifs et méthodes de l'École, ce système vise à étendre l'offre scolaire actuelle de manière à permettre à ses apprenants d'acquérir le niveau de culture générale indispensable pour obtenir un diplôme national et afin de mieux les préparer, le cas échéant, à une carrière professionnelle ou à des études ultérieures. Cette conception permet d'augmenter encore davantage la qualité des enseignements offerts à l'École et de répondre, ainsi, aux besoins toujours croissants de l'apprentissage tout au long de la vie.

Indépendamment du vécu scolaire, professionnel et surtout social des apprenants, il y a lieu de faire fonctionner toutes les activités pédagogiques de l'École sous un même toit et selon la même philosophie.

Dans cet ordre d'idées, l'École doit constituer une structure unique regroupant des profils diversifiés, notamment :

- des générations et expériences de vie ou professionnelles diverses ;
- des abandons scolaires dus à des problèmes sociaux ou d'apprentissage ;
- des personnes en promotion, en réorientation ou en qualification professionnelle.

Cette structure unique comprend les missions suivantes :

a) au niveau pédagogique :

- l'organisation de voies de formation initiale « décalée dans le temps »,
- l'organisation de voies de formation en éducation des adultes,
- l'encadrement social, le tutorat et la pédagogie individualisée,
- l'ingénierie des différentes voies de formation et un centre de ressources pour la didactique des différents domaines d'études.

b) au niveau institutionnel :

- la certification des formations, sous l'égide du Ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions, définie par voie législative et réglementaire,
- la collaboration avec des organismes nationaux ou internationaux dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,
- l'implication des partenaires sociaux dans le cadre de la formation professionnelle continue.

c) au niveau national :

- l'autonomie particulière dans le cadre de la diversification de l'offre scolaire, complémentaire à celle organisée dans les lycées,
- la visibilité et la reconnaissance des formations et des certifications au Luxembourg et à l'étranger,
- la dénomination « nationale » relève le caractère unique et public de l'École pour le Luxembourg.

Ainsi il est proposé de changer la dénomination actuelle « École de la 2^e Chance » en « École nationale pour adultes » et ce, à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

En outre, le présent texte propose une adaptation de la terminologie modifiée suite à la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant sur l'organisation des lycées (jadis la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques), la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général (jadis la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue) et la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement classique (jadis la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire)).

Avant-projet de loi du * modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance**

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes ».

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ». »

Art. 3. À l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre b., de la même loi, les termes « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. 4. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les termes « et secondaire technique » et « ou secondaires techniques » sont supprimés ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) Au premier tiret, les termes « 9^e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « 5^e de l'enseignement secondaire général » ;
- b) Le deuxième tiret est complété par le terme « classique » ;
- c) Le troisième tiret est remplacé par le tiret suivant :
« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ; »
- d) Le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :
« - les classes supérieures de l'enseignement classique » ;
- e) Au cinquième tiret, à la lettre a), les termes « et secondaires techniques » et à la lettre b), le terme « technique » sont supprimés ;

3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées. »

Art. 5. À l'article 11 de la même loi, les termes « et de l'enseignement secondaire technique » et « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur lors de la rentrée scolaire 2018/2019.

TEXTE COORDONNÉ

Loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes

(Mém. A – 105 du 20 mai 2009, p. 1550; doc. parl. 5975)

modifiée par:

Loi du 27 août 2014, (Mém. A – 176 du 11 septembre 2014, p. 3468; doc. parl. 6629)

Loi du 25 mars 2015, (Mém. A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A – 166 du 26 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Loi du 31 juillet 2016, (Mém. A – 174 du 1er septembre 2016, p. 2812; doc. parl. 6957)

Loi du 22 juin 2017, (Mém. A – 602 du 29 juin 2017; doc. parl. 7079)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Chapitre I. – Statut et missions

Art. 1^{er}.

~~Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École de la 2^e Chance, dénommée ci-après «École», à l'intention des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et des adultes, dénommés ci-après «les apprenants». Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ».~~

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire organisé dans les lycées;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui ont quitté l'enseignement secondaire sans avoir obtenu ni diplôme de fin d'études secondaires, ni diplôme de technicien, ni diplôme d'aptitude professionnelle;
- qui ne dépassent pas l'âge de trente ans. Toutefois, la limite d'âge ne vaut pas pour les apprenants engagés dans des voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes, y inclus l'apprentissage pour adultes.

L'École est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

Art. 2.

L'École assure:

- a. l'organisation de formations en vue de réintégrer le dispositif de la formation initiale ou de la formation des adultes;
- b. l'organisation de classes des voies de formation de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~;
- c. l'organisation de formations dans le cadre de la formation des adultes;
- d. l'orientation et l'insertion scolaire et professionnelle des apprenants.

Les formations sous a et b organisées à l'École mettent en œuvre un enseignement général et le cas échéant une formation pratique et professionnelle. En outre, ces formations comprennent un encadrement socio-pédagogique intégré.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Chapitre II. – Admission des apprenants

Art. 3.

L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'École est faite par le directeur de l'École en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée

auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'École. Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4.

Pour être admis à l'École, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 5.

La scolarisation de l'apprenant à l'École est régie par un contrat conclu entre l'École, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'École assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'École.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. (abrogé par la loi du 27 août 2014)

Chapitre III. – La formation des apprenants

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 7.

La formation des apprenants peut comprendre:

- des modules d'enseignement général;
- des modules de formation pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les objectifs visés ainsi que les matières enseignées à l'École sont les mêmes que les objectifs et les programmes de l'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~ ainsi que de la formation des adultes. Afin d'adapter la méthodologie au public cible, des dérogations aux programmes en vigueur, aux grilles horaires et aux critères de promotion peuvent être apportées moyennant règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal définit la durée normale de chaque voie de formation, les modalités d'évaluation ainsi que les dispositions spécifiques applicables aux élèves de l'École pour ce qui est du calcul des notes finales des examens de fin d'études secondaires ~~ou secondaires techniques~~.

Il est créé une commission de programmes de l'École, dont la composition, le fonctionnement et l'indemnisation sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission a pour mission d'élaborer les programmes et les méthodologies spécifiques à l'École.

L'École peut offrir les formations ainsi que les voies de formation suivantes:

- les classes de ~~9^e de l'enseignement secondaire technique~~ 5^e de l'enseignement secondaire général;
- la classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique;
- ~~le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, y compris la formation professionnelle~~ les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ;
- ~~la division supérieure de l'enseignement secondaire~~ les classes supérieures de l'enseignement classique ;
- les voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes:
 - a) les études secondaires ~~et secondaires techniques~~ en formation des adultes;
 - b) la formation d'éducateur en alternance menant au diplôme d'éducateur et au diplôme de fin d'études secondaires ~~techniques~~;
 - c) des modules préparatoires pouvant donner accès à des études supérieures; la réussite de ces modules préparatoires donne accès aux professions réglementées et

aux emplois du secteur public au même titre que le diplôme de fin d'études secondaires.

~~Le certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, le certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées et lycées techniques.»~~ Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées.

Art. 8.

L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui peut comprendre:
 - a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
 - b) les mathématiques et le calcul;
 - c) l'éducation à la culture;
 - d) l'éducation à la citoyenneté;
 - e) les technologies de l'information;
 - f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé;
 - g) les sciences naturelles et techniques;
 - h) les sciences humaines et sociales.
2. le domaine pratique, qui peut comprendre:
 - a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
 - b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.»

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

Art. 10.

Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. (. . .) (*supprimé par la loi du 22 juin 2017*)

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 11.

Il est constitué pour chaque apprenant un relevé de compétences faisant fonction de complément au bulletin. Le bulletin atteste les décisions de promotion qui confèrent les mêmes droits d'admission aux classes de l'enseignement secondaire ~~et de l'enseignement secondaire technique~~ ainsi qu'à la formation des adultes que les bulletins émis par les lycées ~~et lycées techniques~~.

Au bulletin est également inscrit l'avis d'orientation concernant l'apprenant.»

Art. 12.

Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un

bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 13.

Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement et qui est désigné par le directeur sur avis du conseil de classe.

Le conseil de classe prend une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique ou de la formation des adultes;
- il oriente l'apprenant vers la vie active.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'École, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.»

Art. 14.

Les apprenants sortis de l'École sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 15.

Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 16.

Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 17.

Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'École, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'École, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 18.

Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 19.

(Loi du 27 août 2014)

«(1) Les apprenants majeurs inscrits à l'École peuvent bénéficier de l'indemnité de formation prévue à l'article 21 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.»

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'École

Art. 20.

(1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'École se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à :

(Loi du 27 août 2014)

«– participer aux travaux de la commission de programmes;»

– identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;

– promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 21.

(. . .) (supprimé par la loi du 22 juin 2017)

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

– le directeur de l'École comme président;

– un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;

– un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 22.

Le projet d'établissement de l'École est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 23.

L'École est autorisée à mettre en oeuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

(Loi du 30 juillet 2015)

«Art. 24.

L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»

Chapitre VIII. – Organisation de l'École

Art. 25.

Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'École est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'École, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 26.

La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'École. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 27.

L'École est constituée en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire.

(Loi du 27 août 2014)

«Art. 28.

Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées. Le conseil de discipline de l'École est composé du directeur et de trois membres du personnel du lycée ainsi que du psychologue.

L'apprenant, dont le taux d'absence est supérieur à dix pour cent du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire, n'est pas autorisé, sur décision du directeur, à poursuivre sa formation à l'École et doit quitter l'École. S'il n'y a pas de procédure disciplinaire, il est autorisé à se réinscrire pour l'année subséquente.

Une dérogation à l'obligation de présence peut être accordée par le directeur.»

Chapitre IX. – Personnel

Art. 29.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'École. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'École et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

(Loi du 31 juillet 2016)

«Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.»

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 30.

1. Le personnel enseignant de l'École peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

(Loi du 25 mars 2015)

«2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

3. Le cadre du personnel de l'École peut comprendre des stagiaires.

4. L'École peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation «, chargés d'enseignement»¹ et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'état peuvent être détachés à l'École.

6. L'École peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'École sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État;

(Loi du 31 juillet 2016)

- «– la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.»

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'École peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e tirets et sous III ci-dessus, 1^{er} et 2^e tirets.

Art. 31.

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;
- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d'enseignement technique;
- neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;

- un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l'État.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'École suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'École, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 32.

1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'École dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs est fixé par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

Avant-projet de loi du ***

1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2. modifiant la dénomination du lycée

Exposé des motifs

En 1949, les hôteliers au Luxembourg revendiquaient la création d'une école hôtelière. Bien qu'à l'époque la plupart des établissements se transmettaient de père en fils, les professionnels étaient conscients de la nécessité d'offrir à leurs enfants une formation garantissant une structure et une certification reconnue.

Leur syndicat, le « Syndicat des Aubergistes et Cafetiers organisés du Grand-Duché de Luxembourg (SACOL) » finançait le premier équipement et une première école vit le jour, sous un régime privé, permettant aux enfants des exploitants de suivre une formation polyvalente pendant les mois d'hiver.

Cette initiative du SACOL trouvait l'appui de la Ville de Diekirch et du ministère de l'Éducation de l'époque. La rémunération des enseignants et les frais des locaux étaient prises en charge par l'État.

La reprise de l'école par l'État s'est faite de manière progressive.

Par la loi du 1^{er} décembre 1953 portant création de centres d'enseignement professionnel pour les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, l'école hôtelière devenait une section des Centres d'enseignement professionnels de l'État en cogestion avec les porteurs privés de l'école.

Le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'École des Arts et Métiers, l'École Professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (École Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'École de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières, transforme le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch en lycée qui prend le nom de « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » (LTHAH).

Au moment de la création de l'école hôtelière, la région de Diekirch comptait un grand nombre d'hôtels. Les touristes étrangers venaient y passer des vacances de plusieurs semaines voire de plusieurs mois.

Alexis Heck, propriétaire de l'« Hôtel des Ardennes » est considéré comme le père fondateur du tourisme international au Luxembourg. Il était le premier à proposer à ses clients des excursions dans la région et des programmes d'animation.

Le fait que les luxembourgeois parlent toujours de l'« Hotelschoul » souligne aussi la particularité de ce lycée qui recrute des élèves à partir de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire classique et secondaire général et dispense un enseignement dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Au niveau international, force est de constater que le terme *Luxembourg* permet de mieux positionner l'établissement scolaire que le nom *Alexis Heck*, père fondateur du tourisme au Luxembourg. Par ailleurs, ce changement de nom est en cohérence avec la politique nationale visant une promotion du pays à l'étranger. Avec la mondialisation, il est devenu clair, à mout égard, que le pays a besoin d'une action coordonnée pour valoriser son image et structurer sa promotion.

« La promotion du Luxembourg en tant que terre d'accueil d'investissements étrangers, en tant que pays exportateur et en tant que destination touristique, culturelle et commerciale sera fondée sur la mise en place d'un concept de 'Nation Branding'. Des valeurs positives véhiculées par l'image du Luxembourg seront établies et utilisées par les différents acteurs et dans les campagnes médiatiques officielles pour lesquelles le gouvernement mettra à disposition les moyens nécessaires ». Cet extrait de l'accord gouvernemental de décembre 2013 décrit le contexte dans lequel se situe la démarche de changement de nom de l'établissement scolaire.

Le présent projet de loi vise à tenir compte de son statut particulier en proposant le changement de nom du lycée en « *École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg* ». Cette nouvelle dénomination, plus lisible, est mieux appropriée aujourd'hui. Elle donnera davantage de visibilité à l'offre scolaire luxembourgeoise et facilitera aux jeunes diplômés du lycée l'accès aux études supérieures et au marché du travail. Le nom Alexis Heck ne disparaîtra pas pour autant et pourra même être valorisé. Le changement de nom du restaurant d'application actuel « An der Kéier » en restaurant « Alexis Heck » continuera à faire valoir les mérites du fondateur du tourisme au niveau local et national.

Les défis du lycée sont nombreux aujourd'hui.

Conçu dans les années soixante-dix pour accueillir 250 élèves, l'établissement scolaire a peu évolué, en presque 40 ans, en matière d'offre scolaire et en matière de capacité d'accueil d'élèves bien que les programmes des formations ont été adaptés progressivement aux nouvelles techniques gastronomiques.

Depuis 1984, le Lycée technique hôtelier Alexis Heck peut offrir sur un nouveau site à Diekirch un enseignement adapté aux besoins des différentes professions de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Le nombre d'élèves inscrits depuis 2007 varie entre 215 et 357.

Les dernières années, une réduction du nombre des inscriptions est à noter et, ceci, malgré le gain en importance de l'hôtellerie et de la gastronomie en tant que facteurs économiques importants. Cette baisse oblige les responsables à une réflexion sur l'offre existante des formations au lycée et sur la politique de l'orientation des élèves.

Force est de constater que les besoins d'évolution en 2017 sont devenus multiples à plusieurs niveaux :

Au niveau des formations existantes, une révision continue et permanente du curriculum des formations a été institutionnalisée dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle. Dans le contexte de la formation professionnelle continue, il y a lieu de noter que celle-ci présente un potentiel de développement certain. Le LTHAH coopère en 2017/2018 pour la première fois avec la Chambre de Commerce et l'HORESA en offrant des cours de formation professionnelle continue à l'attention de professionnels du secteur.

Au niveau du besoin de nouvelles formations, un échange structuré et régulier avec les professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) fait actuellement défaut et, le présent projet de loi, propose la mise en place d'un conseil consultatif au sein de l'école, afin de pouvoir associer les représentants des chambres professionnelles patronales et salariales au développement institutionnel de celle-ci. Une ouverture sur l'international est également visée par la nomination de deux experts provenant de l'étranger.

Pour pouvoir tenir compte de l'introduction de formations nouvelles, la capacité totale du lycée devra être agrandie pour pouvoir accueillir à moyen terme entre 350 et 450 élèves. Au niveau du fonctionnement de l'établissement scolaire, le LTHAH a été conçu à une époque où de nombreux services et fonctionnalités n'existaient pas encore (bibliothèque, salle multimédia, salles de réunion, salle d'accueil pour les élèves, parloirs, salle sensorielle, show cooking, salle de sports, local pour la présence régulière des professionnels de santé de l'équipe médico-scolaire, ...) et les responsables ont dû transformer certains locaux peu ou pas adaptés à ces fonctions. Certains services et activités scolaires ne sont pas offerts à l'heure actuelle et un projet de rénovation et d'adaptation des infrastructures est en cours. Celui-ci est indispensable, afin de pouvoir redonner aux infrastructures leur prestige d'antan, tout en rendant possible un enseignement moderne. Il contribuera également à rendre possible l'évolution projetée par le présent projet de loi. Pour offrir les meilleures formations possibles et tout en étant proche de la réalité du terrain, la mise en place d'un hôtel d'application et le

développement de l'offre des restaurants d'application sont prévus. Toutes les évolutions visées devront se faire de manière progressive dans le contexte d'un projet pluriannuel de rénovation et d'adaptation des infrastructures.

Le recrutement des enseignants présente également un défi. Il faut, d'un côté, institutionnaliser le concept de professeurs associés/d'intervenants externes, qui justifient une expérience professionnelle spécialisée dans les domaines de niche et peuvent intervenir ponctuellement pour renforcer l'équipe pédagogique en place, d'un autre côté, le recrutement d'enseignants au niveau international, par exemple, des « Meilleurs ouvriers de France » (MOF), permettrait de pallier la difficulté croissante de trouver des professionnels du métier prêts à s'engager dans l'enseignement. Ces pistes contribueront au recrutement d'un corps professoral de haut niveau, une plus grande ouverture sur l'international et une plus grande réactivité par rapport aux évolutions.

Sur le plan international, il est à noter que l'actuel LTHAH accueille le siège de l'Association européenne des écoles d'hôtellerie et de tourisme (AEHT) et que le Gouvernement contribue, annuellement, au financement de l'association. La renommée du lycée sur le plan international est, d'ailleurs, toujours excellente en raison de ce siège et en raison de la promotion faite régulièrement par les anciens élèves qui, à travers leurs parcours professionnels à l'étranger, contribuent à la bonne réputation du lieu de formation. Ainsi, tout récemment, un ancien élève du lycée, Kim Kevin de Dood s'est vu décerner une étoile Michelin dans un restaurant à Singapour. Ce jeune chef de 26 ans a fait un parcours professionnel sans faute au sein de divers établissements gastronomiques. Piqué par le virus de la cuisine dès ses 13 ans, il a prêté main au restaurant familial dans les Ardennes luxembourgeoises et a grimpé les échelons et ce, à partir de sa formation initiale acquise à Diekirch.

Le lycée a introduit auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération un dossier en vue d'un projet de collaboration entre le LTHAH et l'École Hôtelière et de Tourisme du Cap Vert (EHTCV) intitulé « Formation de cadres et formateurs de formateurs ». D'ailleurs, la mise en place de l'EHTCV a été réalisée, par le Luxembourg, dans le cadre de ses activités de coopération.

Le LTHAH fait aussi parti de la communauté HOSCO qui est la plateforme de référence dans le recrutement en ligne. Celle-ci offre aux élèves, étudiants et professionnels des métiers de l'hospitalité un contact direct avec les entreprises de l'industrie de l'HORECA. Actuellement, 175 écoles hôtelières y sont inscrites et les jeunes peuvent parcourir plus de 31.000 offres d'emploi et de stage publiées par 2.250 employeurs. Tous les élèves du lycée peuvent s'inscrire gratuitement depuis la rentrée scolaire 2017/18 sur cette plateforme dédiée aux métiers de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme pour briguer des postes de stage et d'emploi.

Dans le cadre des programmes « Erasmus », le LTHAH envoie annuellement entre 40 et 50 élèves en stage dans les différents pays de l'Union européenne.

L'ensemble de ses activités internationales implique que le lycée se dote d'un département international visible et opérationnel dans son organigramme, afin de respecter les dispositions du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative qui stipulent que « *l'organigramme correspond au schéma organisationnel de l'administration de l'école. Il est établi par le directeur et soumis pour validation au ministre du ressort* ».

Le LTHAH est le seul lycée au Luxembourg à offrir des formations en hôtellerie et en tourisme. Afin de pouvoir recruter suffisamment d'élèves motivés à partir de la classe de 10^e, il est important que l'image de marque du LTHAH auprès du public soit positive, que le choix des élèves se fasse par intérêt et non pas par défaut, que les services d'orientation connaissent parfaitement les exigences et potentialités des formations offertes et que le positionnement du lycée soit précisé et clarifié par rapport aux autres offres scolaires du secteur de la restauration. L'analyse de l'évolution des formations dans l'hôtellerie et du tourisme au niveau international montre que l'hôtellerie, le tourisme et le management sont conceptuellement liés. Dans les pays anglo-saxons, le terme *hospitality* est utilisé comme terme générique en regroupant l'hôtellerie, le tourisme et la gestion. Il n'est donc guère indiqué de répartir ces domaines de formation visant l'excellence sur plusieurs établissements scolaires au Luxembourg, sous peine d'être en porte-à-faux avec les orientations internationales, de rendre difficilement lisible la politique poursuivie au Luxembourg et de peser sur les projets de continuation des études des élèves. Le présent projet de loi respecte le sens de cette terminologie.

L'analyse des besoins de formation à travers les offres d'emploi fait ressortir que le Luxembourg devra évoluer en produisant plus de diplômés et plus de diplômés diversifiés tout en offrant des formations visant l'excellence. Chiffres à l'appui, l'HORESCA fait régulièrement le constat d'un manque de main d'œuvre qualifiée au sein de son secteur, qui est un secteur commercial important et particulier au Luxembourg. Une des particularités de ce secteur est que, outre les considérations d'excellence formulées ci-avant, celui-ci peut parfaitement offrir aux apprenants des opportunités de reconversion et de qualification nouvelles. Ceci implique une plus grande flexibilité que jadis dans la conception des offres de formation qui est, traditionnellement, contrainte de respecter le cadre de fonctionnement du système scolaire classique.

Une récente enquête réalisée par *Luxembourg for Tourism*, montre une hausse de la fréquentation de 9,2% sur les campings et de 9,4% dans les auberges de jeunesse. L'hôtellerie a pu enregistrer une hausse de 3,8%. La capitale affiche les meilleurs résultats avec une hausse de 6,2 % des nuitées à elle seule. Ce développement encourage les acteurs touristiques à adapter leurs infrastructures, afin de contribuer au développement touristique du pays.

Environ 3.000 chefs d'entreprises emploient plus de 19.000 salariés et contribuent à environ 6% du PIB national. Les emplois offerts dans le secteur HORECA ne peuvent pas être délocalisés et sont, souvent, occupés par des frontaliers et des intérimaires. Il est fait appel d'un côté, à des emplois qualifiés (gestionnaires, cuisiniers, etc.) et, de l'autre côté, aussi à des personnes peu ou pas qualifiées (plongeurs, commis de cuisine, etc.). Requérant d'un côté des qualifications spécialisées et hautement qualifiées, il y a de l'autre côté l'insertion sociale de personnes socialement fragilisées et des possibilités d'évolution professionnelles réelles qui s'intègrent dans le cadre des politiques visant l'apprentissage tout au long de la vie et le développement professionnel personnel. Force est de constater, toutefois, que les offres de formations disponibles concernent majoritairement les formations initiales dans le système scolaire traditionnel et que, l'offre de la formation professionnelle continue (formations en cours d'emploi, cours du soir, perfectionnements, cours spécifiques, ...) fait souvent défaut et ceci, spécialement au niveau de l'excellence et au niveau de la certification formelle des acquis. Cette absence se répercute également au niveau de l'attrait de certaines carrières qu'il sera possible de revaloriser.

L'écosystème de l'HORECA est également exposé à de nombreux changements externes qui impactent sur les modalités et sur le fonctionnement d'antan. Ces changements sont identifiés à différents niveaux.

Au niveau de la demande, les clients exigent davantage de qualité, de services et d'alternatives concernant les logements, la restauration ou encore de l'offre touristique. Le secteur de l'hôtellerie est, en effet, particulièrement exposé aux effets de la mondialisation.

Des changements importants sont induits par des modèles de fonctionnement économiques innovants, créant des situations concurrentielles nouvelles. Ainsi, pour ne citer que quelques nouveaux acteurs internationaux, le secteur de l'HORECA doit aujourd'hui tenir compte de l'influence de *booking.com*, une plateforme internet de réservation mondialement omniprésente, de *tripadvisor.com*, un service internet qui offre des avis et des conseils touristiques émanant des consommateurs sur des hôtels, restaurants, villes et régions ou encore de *airbnb.com*, une plateforme communautaire payante de location et de réservation de logements de particulier à particulier.

Au niveau du progrès technologique, les méthodes de préparation, de cuisson et de conservation sont révolutionnées. La cuisson par induction, la congélation choc, la cuisson à basse température ou encore les autocuiseurs électroniques rendent possibles des préparations ayant exigé, jadis, encore la présence permanente de l'homme et contribuent à l'automatisation des procédures et techniques.

Concernant les réglementations internationales, des obligations dans le domaine de l'hygiène et de l'affichage des allergènes sont imposées aux professionnels pour protéger les consommateurs. Ces obligations nouvelles sont autant de tâches nouvelles qui peuvent être facilitées par la mise en place d'une offre de cours de formation professionnelle continue.

Chez les professionnels, on doit faire le constat que des entreprises familiales (hôtels, restaurants, campings, ...) gérées et transmises de génération en génération disparaissent de plus en plus au détriment de chaînes internationales. Ces entreprises font souvent converger des cultures d'entreprises différentes en visant une optimisation de l'engagement des ressources. Un aspect central de l'uniformisation des cultures différentes est l'usage systématique de l'anglais comme langue de communication. Il est donc nécessaire de développer l'utilisation de l'anglais dans les formations. D'autre part, et au vu du nombre élevé de clients flamands et hollandais, l'enseignement du néerlandais est à envisager sérieusement. Depuis 2007, l'enseignement du néerlandais n'est plus offert en raison du manque de professeurs qualifiés.

Au niveau du secteur économique et du tourisme, il importe d'identifier les nouveaux besoins des clients et de contribuer à rendre possible les évolutions en créant le cadre réglementaire nécessaire pour continuer à assurer l'attrait et la compétitivité du Luxembourg.

La proposition d'une nouvelle formation BTS en *Hospitality Management* est conçue pour apporter aux étudiants l'expérience et l'expertise nécessaires pour exceller en tant que gestionnaires et leaders dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et de l'événementiel. Ce programme offre une vaste base de cours théoriques et professionnels et comprend une expérience pratique dans des établissements renommés. Les futurs diplômés du BTS en *Hospitality Management* pourront trouver des offres d'emploi dans les domaines suivants : la direction d'hôtel ou de restaurant, d'établissement de soins, de santé ou pour personnes âgées, la planification de réunions, de conférences, de congrès et de projets événementiels, l'organisation de congrès, salons et expositions, et la création et promotion de produits touristiques.

Offrir une nouvelle formation post-bac oblige, inversement, les responsables du lycée de participer aux démarches de prospection et de s'intéresser aussi aux projets de recherche qui sont menés ou qui devraient pouvoir être lancés, afin de mieux asseoir les orientations des enseignements dispensés. Celles-ci conforteront, ainsi, les politiques poursuivies dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Il est entendu que chaque nouvelle orientation du LTHAH doit être faite de concert avec les acteurs responsables du secteur. Dès lors, la mise en place d'une plateforme de coopération, sous forme de conseil consultatif, contribuera à améliorer la coopération

dans le secteur de l'HORECA en associant les responsables et en les faisant participer plus activement au développement de l'École.

Actuellement, le LTHAH ne dispose pas de base légale suffisante et les dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement des lycées en général ne peuvent pas entièrement tenir compte des spécificités d'évolution du fonctionnement de la future École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg. Le présent projet de loi se veut donc complémentaire à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et il s'inscrit, ainsi, dans une approche coordonnée visant à donner une réponse adaptée aux évolutions auxquelles le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme est exposé.

Avant-projet de loi du ***

1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2. modifiant la dénomination du lycée

Texte de l'avant-projet de loi

Art. 1^{er}. Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « École ».

Art. 2. L'École comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

Art. 3. L'École offre des enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'École peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'École peut offrir des formations professionnelles continues et des formations spécifiques qualifiantes dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 4. Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'École sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de l'École comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, d'encadrement socio-éducatif ou dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'École.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'École et approuvés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner.

Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

À la demande de l'École, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'École.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

- 1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'École ;
- 2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'École ;
- 3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;
- 4° avisant les conventions de coopération entre l'École et des organismes partenaires internationaux .

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant le tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, de deux représentants nationaux du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, de deux experts étrangers dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et du directeur de l'École.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du comité consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'École.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'École.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire et sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, les représentants nationaux du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts étrangers dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme perçoivent un jeton de présence de 30 euros par heure de présence. Leurs frais de déplacement sont remboursés.

Art. 7. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article est le résultat d'un processus de consultation qui vise à mieux positionner le lycée au niveau national et international en lui attribuant le nom communément utilisé au Luxembourg et en lui donnant une meilleure visibilité au niveau international (nation branding). Le nom Alexis Heck ne disparaîtra pas puisqu'il est prévu de changer le nom du restaurant d'application actuel « An der Kéier » en restaurant « Alexis Heck ».

Art. 2. Étant donné que l'enseignement offert à l'École ne se limite pas à des cours théoriques requérant essentiellement des salles de classe, l'institution doit pouvoir faire fonctionner un restaurant scolaire, des restaurants d'application aux profils différents permettant plusieurs types de service comme des menus complets ou un service à la carte, ainsi qu'un hôtel d'application, et offre, en plus, un internat à ses élèves.

Art. 3. Cet article précise les différentes formations dispensées à l'École.

Le paragraphe 1^{er} vise les enseignements de l'enseignement secondaire général et professionnel. À l'heure actuelle, l'École offre les Diplômes d'Aptitude Professionnelle (DAP) suivants : restaurateur, hôtelier-restaurateur, cuisinier et cuisinier dans le régime concomitant. Un diplôme de technicien (DT) est offert en hôtellerie et en tourisme. Pour l'année scolaire 2018/2019, il est prévu que l'École offrira également la section « gestion hôtelière et touristique » de l'enseignement secondaire général.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} vise le cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS), tel qu'institué par le titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 3 concerne les cours de perfectionnement qui sont offerts dans le cadre de la formation professionnelle. Conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui dispose que la formation professionnelle continue peut être organisée notamment par une institution bénéficiant du statut d'école publique, l'École peut offrir des formations professionnelles continues dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Ainsi, l'École offre la possibilité de développer les connaissances et compétences professionnelles et vise à se voir décerner le « label de qualité » décrit à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Pour les professionnels souhaitant compléter leur formation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, il est encore important de pouvoir acquérir des attestations de réussite de formations spécifiques qualifiantes qui permettent d'accroître le périmètre de leur qualification professionnelle et pour pouvoir les faire valoir dans leur développement professionnel personnel.

Art. 4. Cet article précise que les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et qui ne sont actuellement réglementés par une base légale propre, sont régis par les mêmes dispositions que celles prévues pour la formation professionnelle. Il est proposé de reprendre le cadre réglementaire de la formation professionnelle, afin de garder une cohérence dans les stages, le fonctionnement de l'École et la configuration réglementaire de l'Éducation nationale.

Art. 5. Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'École en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'École internationale publique à Differdange créée par la loi modifiée du 26 février 2016.

L'alinéa 2 de l'article précise que le cadre du personnel peut être complété, sous certaines conditions, par des employés qui ont eu accès à une fonction enseignante, d'encadrement socio-éducatif ou dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, qui se prévalent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou dans le domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement et qui démontrent le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives du pays.

Cette disposition tient compte des spécificités de l'institution en lui accordant notamment la possibilité de recourir à des personnes ayant de l'expérience dans le domaine de l'hospitalité qui regroupe le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Le paragraphe 4 est repris de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et rend possible l'engagement temporaire de vacataires. Son champ d'application est limité aux prestations faites dans le contexte des cours de la formation professionnelle continue. Les formations offertes au sein de l'enseignement secondaire et les formations relevant de l'enseignement supérieur de type court sont exclues. La base légale concernant les intervenants externes dans les formations de type BTS est fournie par l'article 9 de la loi précitée du 19 juin 2009.

Le recours à des vacataires pour l'alinéa 3 de l'article 3 est, en effet, indispensable pour faire intervenir ponctuellement des spécialistes en ne recourant pas systématiquement à la pratique de l'établissement d'un contrat d'expert externe, sachant que le cadre de celui-ci a été défini pour respecter prioritairement les caractéristiques des formations traditionnelles de l'enseignement secondaire. Il serait, par exemple, impossible de pouvoir indemniser, à sa juste valeur, l'expérience professionnelle d'un cuisinier étoilé au Guide Michelin qui, pour pouvoir exercer son métier, n'a besoin que d'un DAP comme diplôme d'accès.

Art. 6. L'article 6 crée un conseil consultatif qui réunit des représentants des ministres et des chambres professionnelles concernés, deux représentants nationaux du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, deux experts étrangers dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et le directeur de l'École afin de

permettre aux différents partenaires et experts de participer activement au développement de l'École. La pertinence de la création d'un tel comité a été mise en exergue récemment par la création d'un groupe de travail ad hoc, en charge de l'analyse de l'offre scolaire des formations dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme au Luxembourg.

Art. 7. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Jetons de présence

Le montant annuel des jetons de présence des membres concernés du comité consultatif est de :

Nombre de réunions par année :	3
Durée moyenne des réunions :	2,5 heures
Nombre de membres concernés :	6
Taux horaire : 30€/heure :	_____
	1350€

Frais de déplacement

Le montant annuel des frais de déplacement des membres concernés du comité consultatif est estimé à :

Nombre de réunions par année :	3
Nombre de déplacements à l'intérieur du pays :	3 x 4 = 12
(à raison de 30€/déplacement)	
Nombre de déplacements provenant de l'étranger :	3 x 2 = 6
(à raison de 150€/déplacement)	

	1200€

Frais de personnel

Employés administratifs et techniques :

En ce qui concerne le personnel administratif, les engagements au service de l'État seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019.

Engagements visés pour 2019 :

- 1 poste d'agent de salle pour l'hôtel d'application « Alexis Heck » : 150 p.i.
- 1 poste d'artisan pour l'hôtel d'application « Alexis Heck » : 160 p.i.

Calcul :

310p.i. x 1,02 x 29,008 (valeur point annuelle pour l'exercice 2018) x 8,1440 (indice décembre 2018) = 93.301 Euros

- Contrat d'entretien avec une entreprise de nettoyage pour un équivalent temps de 80h/semaine (buanderie comprise)

Total : 20,50€ HTVA/heure x 80h/semaine x 36 semaines = 59.040€ HTVA soit 69.076,80 € TVA(17%) incluse

Engagements visés pour 2020 : /

En ce qui concerne l'engagement temporaire de formateurs intervenants externes, une ligne budgétaire spéciale sera inscrite dans le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019.

Dépenses visées pour 2019 :

Indemnisation des intervenants externes provenant des écoles partenaires de l'EHTL : Ecole Ferrandi, Alain Ducasse Education, Emirates Academy of Hospitality Management Dubaï et le Lycée Raymond Mondon de Metz.

Calcul du nombre d'heures de formateurs par année et par département à l'EHTL :

Nombre de départements à l'EHTL : 6 (cuisine, pâtisserie, service, gestion hôtelière, yield management, département tourisme)

Nombre moyen d'heures de formation: 6 cours à raison de 10h/année = 60h

Coût moyen par heure de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue: 138€/heure

Total : 60h x 138€ = 8.280€

Frais de déplacement : impossible à chiffrer puisque ceci dépend du prestataire

Frais d'hébergement : néant parce que l'hôtel d'application de l'EHTL prendra en charge les hébergements des intervenants.

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Exposé des motifs

Dans le plan d'action Entrepreneurship 2020 de la Commission Européenne, la première importance est donnée à l'éducation entrepreneuriale. Le présent avant-projet de loi a pour objectif de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires.

Dans la convention « Promotion de l'entrepreneuriat à l'enseignement secondaire » que le lycée-pilote a conclue avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'avec le Ministère de l'Économie, le lycée-pilote s'appuie sur son expérience de 12 ans en matière d'« activités complémentaires » et s'engage à refonder celles-ci en créant des entités plus proches encore de la réalité économique. Les « entreprises » existent déjà au lycée-pilote depuis plusieurs années et elles sont devenues un facteur essentiel de motivation et d'orientation. Il s'agit maintenant, à travers le présent avant-projet de loi, de les ancrer davantage dans le curriculum, afin de leur donner plus de valeur et plus d'impact, y compris et surtout dans les classes supérieures, sous forme d'« unités d'entreprise » qui s'ajoutent aux « unités d'enseignement ».

L'amélioration de la gestion des ressources au sens large – matérielles, naturelles, humaines, temporelles, financières – constitue le défi majeur du monde globalisé d'aujourd'hui. L'éducation moderne ne peut échapper à en faire son objet primordial. À l'école, pour que les élèves prennent conscience de ces questions, en mesurent l'ampleur et le potentiel, il faut réunir les conditions et le personnel adéquats. L'expérience des élèves doit être positive. Les conditions doivent être telles qu'ils prennent envie de s'investir dans un développement économique menant à de meilleures conditions de vie.

Afin d'y parvenir, il faut introduire dans l'école une expérience durable de la dimension collective de l'engagement individuel. C'est dans ce sens que les entreprises sont complémentaires aux cours et aux travaux personnels, concentrés sur l'orientation purement individuelle.

Concrètement, cela passe par une confrontation authentique et continue aux difficultés et aux opportunités de la production et du commerce. Les unités d'entreprise placent l'élève dans la nécessité de s'intégrer dans un processus de production existant et d'apprendre à y développer ses propres talents. Afin de donner à l'engagement de l'élève un caractère plus réel et plus solennel, les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné. Il convient par conséquent de placer les entreprises sous la responsabilité d'un personnel ayant une expérience étendue du monde économique réel.

Au-delà du volet « entreprise », le présent avant-projet de loi opère des modifications s'imposant face aux conclusions tirées de la pratique de ces dernières années.

Texte de l'avant-projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du * et celle du Conseil d'État du * portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 3 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 3.**

L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e et 5^e. »

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

1. Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.
2. Le point 7 est supprimé.

Art. 3. À l'article 5 sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, point 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) l'engagement dans chaque discipline ; »

b) Le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ; »

c) Le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation ; »

d) Au point e), les termes « en fin d'année scolaire » sont ajoutés.

2. À l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre »

Art. 4. L'article 5ter est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5ter.

L'organisation scolaire comprend :

- 1) des unités d'enseignement ;
- 2) des unités d'entreprise ;
- 3) des séquences de direction des mémoires ;
- 4) des séquences d'études ;
- 5) des activités parascolaires ;
- 6) un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Art. 5. L'article 5quater est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5quater.

Le programme du lycée-pilote comprend :

1. la préparation indispensable au diplôme visé ;
2. les unités d'entreprise ;
3. un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 6. L'article 5quinquies est remplacé par le libellé suivant :

« Art 5quinquies

Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;
2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent

pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;

3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :
 - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
 - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
 - c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
 - d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
 - e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.

Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »

Art. 7. À l'article 5sexies sont apportés les modifications suivantes :

1. L'alinéa 3 est supprimé.
2. Il est complété par les alinéas suivants :

« Le volume des mémoires est compris entre 7500 et 10000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »

Art. 8. Il est inséré un Chapitre IIbis libellé comme suit :

« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »

Art. 9. Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :

« Art. 5septies.

Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».

Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises comprend :

1. la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
2. la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
3. la pérennisation de la production et de la distribution ;
4. la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
5. l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
6. la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
7. l'utilisation des nouvelles technologies ;
8. le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;

9. l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

Art. 10. À l'article 6 sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement cours, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison ».
2. L'alinéa 3 est supprimé.
3. L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »

4. À l'alinéa 5, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »
5. L'alinéa 7 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

- a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;
- b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;
- c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;
- d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;
- e) la gestion des absences et des disponibilités ;
- f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;
- g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
- h) la représentation de la maison auprès de la direction. »

Art. 11. À l'article 8, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée, ».

Art. 12. À l'article 9, alinéa 2, les termes « À la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

Art. 13. L'article 11bis est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11bis.

Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. À l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Art. 14. L'article 12 est abrogé.

Art. 15. L'article 13 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13.

Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires. »

Art. 16. Il est inséré un article 13bis libellé comme suit :

« Art. 13bis.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;
2. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 17. Il est inséré un article 14ter libellé comme suit :

« Art. 14ter.

Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises ». »

Art. 18. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.

Commentaire des articles :

Ad Art. 1. L'organisation scolaire du lycée-pilote diffère de celle des autres lycées d'enseignement secondaire. Depuis 2005, les activités complémentaires ont évolué vers des activités à caractère orientatif et proches de l'entrepreneuriat, d'une part, et vers des activités plus récréatives, d'autre part.

Les premières donnent lieu à des « unités d'entreprise », introduites à l'article 7bis.

Les secondes deviennent des activités parascolaires facultatives.

À l'image du lycée de Redange, un après-midi sera réservé à des réunions professionnelles de qualité, sans que le personnel ait à assurer en parallèle l'encadrement des élèves. Tout le personnel, y compris les personnes bénéficiant de tâches à temps partiel, doit y être obligatoirement présent. Du coup, il n'y a plus lieu d'organiser les demi-journées pédagogiques que le lycée-pilote avait coutume d'organiser six après-midis par année en libérant les élèves. Avec un après-midi de libre, il n'y a plus besoin d'annuler des cours ou des entreprises.

La détermination du nombre d'unités d'entreprise obligatoires, vu son impact financier, n'incombe pas au conseil d'éducation.

Le total d'unités d'enseignement et d'entreprise peut varier de 32 à 34 suivant que les élèves choisissent la section « latin » ou non.

Le nombre d'activités parascolaires dépend des inscriptions et de la faisabilité.

Ad Art. 2. La suppression de ces termes s'impose alors que les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication sont intégrés dans les unités d'entreprise et ils ne sont donc plus enseignés dans le cadre de la discipline « science et technique ».

La discipline « perfectionnement » est supprimée pour libérer du temps pour les unités d'entreprise.

Ad Art. 3. Cet article adapte les éléments figurant dans le portfolio de chaque élève, et plus précisément les éléments qui figurent désormais sur le bulletin de chaque élève. L'expérience montre que l'orientation est améliorée par des indications sur l'engagement de l'élève dans les disciplines, ainsi que par une appréciation de son travail dans les unités d'entreprise. Il est toutefois à préciser que l'appréciation du travail de l'élève n'y figure qu'uniquement à titre d'orientation et n'a aucun impact sur la promotion de l'élève.

Les résultats des épreuves communes sont intégrés dans l'évaluation des performances de l'élève dans les disciplines correspondantes et ne figurent donc plus comme élément à part sur le bulletin de l'élève.

Finalement, l'orientation est améliorée par des bulletins semestriels, permettant ainsi des commentaires plus éclairés.

Ad Art.4. Comme au cycle d'orientation, l'organisation scolaire comprend des unités d'enseignement et des unités d'entreprise.

L'enseignement n'est plus organisé de manière modulaire. L'idée originelle de l'organisation modulaire avait été liée à la création d'un cycle comprenant la classe de troisième et la classe de deuxième. Or, il s'est avéré qu'une décision de promotion, dès la fin de la classe de troisième, est nécessaire en raison des passerelles vers l'enseignement secondaire général, des carrières rattachées à une classe de troisième réussie dans les services

publics et des conditions d'admission à certaines écoles supérieures techniques liées, à l'obtention d'une classe de troisième.

Les « séquences de rédaction des mémoires » ont été remplacées par des « séquences de direction des mémoires » parce que seul l'accompagnement des mémoires par des directeurs de mémoire est organisé au sein du lycée-pilote. La rédaction des mémoires proprement dite relève bien sûr de l'autonomie de l'élève.

Comme au cycle d'orientation, les activités complémentaires donnent à présent lieu à des unités d'entreprise obligatoires et à des activités parascolaires facultatives.

La raison de fixer le nombre d'unités d'entreprise au sein du règlement grand-ducal est la même que celle fournie à l'article 1^{er} relatif au cycle d'orientation, à savoir que cette décision n'incombe pas au conseil d'éducation.

Ad Art. 5. Cet article remplace les deux anciens articles 5quater et 5quinques.

Cette fusion découle de l'abandon des modules.

Comme les activités complémentaires sont remplacées par les unités d'entreprise, ainsi que par un petit nombre d'activités parascolaires, il n'est plus possible d'organiser l'éducation physique sous forme d'activités complémentaires au choix. Elle figure désormais parmi les disciplines.

Les unités d'entreprise au cycle de formation visent à développer les compétences entrepreneuriales acquises au cycle d'orientation.

Ad Art. 6. Au cycle de formation, l'orientation vers les études supérieures devient de plus en plus importante.

Au cycle d'orientation, le portfolio s'est confirmé comme étant un outil d'orientation essentiel.

C'est pourquoi il est utile de le consolider au cycle de formation, tout en veillant à séparer les éléments promotionnels des éléments figurant dans le portfolio à titre d'orientation.

Il est à relever que, conformément à l'article 11bis, la promotion se rapporte exclusivement à l'évaluation des disciplines.

Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion des élèves. Il est préférable de les considérer comme des outils d'orientation et de préparation aux études supérieures, au même rang que les unités d'entreprise.

Dans l'état actuel des choses, le mémoire est évalué indépendamment des autres disciplines et des délibérations du conseil de classe et son acceptation par un jury est une condition nécessaire à la réussite de l'année. Ces modalités ont conféré au mémoire un poids promotionnel déraisonnable, le plaçant d'emblée au-delà de toutes les disciplines et soumettant les élèves du lycée-pilote à des critères promotionnels excessifs par comparaison à ceux en vigueur au niveau national pour les autres lycées d'enseignement secondaire.

De façon générale, le portfolio facilite la confection d'un complément au diplôme représentatif.

Ad Art. 7. Les modalités définies à l'ancien article 5sexies n'ont plus lieu d'être, car le mémoire n'a plus de fonction promotionnelle.

Cela n'empêche qu'il reste obligatoire, au même titre que les entreprises. C'est pourquoi son volume doit être spécifié par le présent article.

Ad Art 8. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad. Art. 9. Cet article précise la visée des unités d'entreprise et définit la tâche du personnel intervenant dans le cadre des unités d'entreprise.

L'organisation des unités d'entreprise, sous forme de stage conventionné prolongé, conformément au règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires, a pour finalité de confronter l'élève à des enjeux collectifs propres à une production et de le confronter à des responsabilités, des devoirs, des obligations, qui ne sont pas générés par les cours. Les unités d'entreprise dépassent les stages d'observation à courte durée organisés ponctuellement pendant le parcours scolaire de l'élève. Son engagement prolongé permet à l'élève de faire l'expérience des répercussions de son action sur une production qui dépasse sa propre personne. Cela aiguise son sens des responsabilités, mais aussi sa motivation à investir ses propres efforts et talents dans des réalisations collectives.

La convention est conclue entre les élèves et le lycée-pilote, représenté par les différentes entreprises.

Il est urgent de donner à l'éducation de la jeunesse une dimension qui va au-delà de la simple consommation et reproduction qui prennent trop de place à l'école et dans la société moderne. Il relève de la responsabilité de l'école de donner à chaque élève la chance de s'investir dans un processus de production et de prendre conscience de l'impact de sa contribution. C'est pourquoi le personnel intervenant dans le cadre des unités d'entreprise a la charge de permettre aux élèves de découvrir les différentes activités de l'entreprise.

La raison d'être des entreprises dans le lycée-pilote dépasse l'orientation proprement dite qui figure sur le bilan de chaque élève. Les entreprises sont censées apporter à tous les élèves un sens pratique, économique, écologique et relationnel que les cours ne peuvent assurer. Les élèves de l'enseignement classique ont autant à y gagner que tous les autres, même si, notamment au cycle supérieur, ceux-ci assureront plus particulièrement des fonctions de gestion et de recherche.

Les unités d'entreprise placent les élèves dans l'obligation de se projeter dans une entreprise, de prendre conscience de ce qu'ils peuvent lui apporter et de faire durablement leurs preuves.

Dans les entreprises, l'acquisition de savoirs et de compétences se fait de manière plus pratique et plus inhérente (learning by doing) que dans les cours. Plus que dans les disciplines, l'accent est mis explicitement sur la réalisation d'un produit respectivement d'un service et sur le maintien d'une production continue et durable. Chaque entreprise comprend par conséquent différents volets : sensibilisation, initiation, pratique professionnelle, commercialisation, mais aussi gestion, finances, etc.

Ad Art. 10.

1. L'augmentation du nombre des élèves et l'ajout du cycle supérieur ont rendu nécessaire une organisation centralisée, assurée par la direction. Les dénominations « entreprises » et « maisons » traduisent la dualité que le lycée-pilote veut faire valoir entre un lieu d'apprentissage plus théorique et plus protégé (maison) et un lieu de préparation plus pratique et plus pragmatique au monde économique (entreprise). De plus, ces dénominations entendent accentuer l'autonomie, la prise de responsabilité et d'initiative des différentes entreprises et maisons. Elles renforcent notamment un sentiment d'appartenance favorable à la motivation et à l'engagement des élèves et des personnels.

Quant aux activités complémentaires, elles sont remplacées par les entreprises et celles-ci tombent sous la responsabilité d'un personnel engagé à cette fin.

2. Dans le sens d'une orientation complète, il vaut mieux faire bénéficier l'élève d'une variété de vues et de connaissances. C'est pourquoi, il est préférable que l'élève

change de tuteur chaque année. Par ailleurs, avec l'augmentation du nombre d'élèves et l'ajout du cycle supérieur, les équipes doivent de toute façon être recomposées chaque année.

3. Il n'est pas toujours utile de réserver l'orientation aux seuls enseignants, respectivement au seul personnel d'une maison. Il peut arriver qu'un élève soit mieux guidé par un autre membre du personnel avec lequel il collabore plus spécialement.
4. Ce point ne nécessite pas de commentaire.
5. L'expérience a montré qu'il est utile que l'éducateur se concentre sur la tenue de la maison qui lui est confiée. Il est le coordinateur et le représentant de la maison et il est responsable de conférer à la maison un caractère et une atmosphère utiles à l'étude et à l'acquisition de compétences sociales solides. Cette tâche correspond aussi bien à son profil éducatif qu'à son profil gestionnaire.

Ad Art. 11. Il arrive que des titulaires interviennent dans plusieurs équipes pédagogiques. Il faut donc qu'ils assistent aux conseils de classe des différentes classes en question.

Ad Art. 12. Cet article remplace l'organisation trimestrielle par une organisation semestrielle.

Ad Art. 13. Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion.

L'enseignement n'est plus modulaire. Les critères de promotion se rapportent à des disciplines réussies et non plus à des modules réussis.

Ad. Art. 14. Suite à des récentes modifications apportées à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, cette dérogation n'a plus lieu d'être. En effet, les modifications précitées prévoient désormais que les éducateurs font à présent partie de toute façon du comité de la conférence du lycée et le lycée-pilote ne doit donc désormais plus déroger aux dispositions applicables pour l'ensemble des lycées de l'enseignement secondaire.

Ad Art. 15. Le présent article tient compte des changements intervenus suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique et de la réforme administrative. En effet, il s'avère que lors des modifications des articles des différentes lois établissant un cadre du personnel, qui avaient été faites lors de la rédaction de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'article 13 de la loi modifiée du 6 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote avait été oublié.

Ad Art. 16. Les personnes actuellement en place dans les entreprises internes du lycée-pilote avaient été embauchées comme chargés d'éducation, faute d'un statut mieux adapté. L'objectif était, dès le début, d'introduire dans l'école des activités proches de la pratique et de la réalité économique. Des personnes faisant preuve d'une expérience entrepreneuriale avaient été embauchées. Or, le statut de chargé d'éducation qui leur avait été attribué en 2005, à titre provisoire, n'a jamais été remplacé.

Les changements intervenus dans les conditions d'accès au poste de chargé d'éducation, rendraient impossible l'embauche de ces personnes aujourd'hui, en raison des modifications au niveau des diplômes, mais surtout au niveau du cycle de formation de début de carrière, devenu obligatoire pour les chargés d'éducation et organisé dans les seules branches scolaires traditionnelles. Or, les entreprises couvrent des spécialités qui ne figurent pas parmi les branches scolaires organisées au niveau du cycle inférieur, ni de l'enseignement secondaire classique, ni de l'enseignement secondaire général. Il est donc devenu nécessaire de concevoir une autre manière d'embaucher les personnes en charge des entreprises du lycée-pilote.

Le statut d'employé, exigeant une formation administrative à l'INAP, est mieux adapté aux personnes responsables des entreprises du lycée-pilote. En effet, étant censées préparer les élèves au monde des entreprises et au marché de l'emploi, elles ont tout intérêt à connaître, à côté de leur spécialité, le contexte administratif et juridique luxembourgeois.

La présence accrue sur place, y compris pendant les vacances scolaires, impliquée par le statut d'employé, est également souhaitable. L'expérience montre en effet qu'une entreprise menée seulement par des enseignants avec leur tâche d'enseignement minutieusement calculée par des unités d'enseignement peut difficilement assurer sa mission de production et de gestion. En effet, le fonctionnement d'une entité de production comprend des travaux de préparation, d'entretien, de développement, d'aménagement et de gestion qui s'effectuent nécessairement sur place.

Pendant les vacances et congés scolaires, les spécialistes pourront organiser des périodes de fonctionnement intensif de leur entreprise, ainsi que des stages d'initiation ou de perfectionnement.

La coopération, devenue essentielle dans l'entrepreneuriat moderne, constitue un autre argument en faveur d'une présence continue dans chaque entreprise.

Ad Art. 17. Il est essentiel que les unités d'entreprise fournissent aux élèves, dans un cadre sécurisé, une initiation plus ou moins étendue à la gestion financière. La perception des recettes se fait, bien entendu, dans le cadre des conditions et des modalités propres aux services de l'État à gestion séparée, telles qu'elles sont précisées dans le règlement ministériel du 13 juillet 2007.

Ad. Art. 18. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Il découle de l'avant-projet de loi une diminution des unités d'enseignement à organiser et une augmentation des activités complémentaires, réorganisées en unités d'entreprise et d'activités parascolaires.

Les unités d'enseignement diminuent de 228 unités, en raison de la diminution du nombre d'unités d'enseignement et de la disparition des unités dédoublées au sein de la discipline « sciences et techniques ».

La diminution d'unités d'enseignement dans une classe de 7C vient par exemple de

- la suppression de la discipline « perfectionnement » (2 unités hebdomadaires avec dédoublement de la classe, c'est-à-dire l'équivalent de 4 unités),
- la suppression d'un dédoublement de classe en science et technique (2 unités),
- du remplacement de 4 unités d'enseignement par des unités d'entreprise (4 unités).

De cette manière la diminution des unités d'enseignement se compose comme suit :

classe	nombre de classes	réduction d'unités d'enseignement par classe	réduction totale
7C	3	4+2+4=10	30
6C	3	10	30
5C	3	8	24
4C	3	8	24
7G	3	10	30
6G	3	12	36
5G	2	8	16
5PRO	1	14	14
7P	1	8	8
6P	1	8	8
5P	1	8	8
			228

Le nombre d'unités d'enseignement au cycle supérieur reste inchangé.

Le nombre d'unités d'entreprise à organiser au cycle inférieur se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{nombre d'élèves}) \times (\text{nombre d'unités d'entreprise par semaine})}{(\text{nombre d'élèves moyen par unité d'entreprise})}$$

Le nombre d'élèves au cycle inférieur se compose comme suit :

régime	nombre de classes	nombre d'élèves par classe	
C	12	25	300
G / PRO	9	23	207
P	3	15	45
			552

De ces 552 élèves, 68 auront 10 unités d'entreprise, tous les autres 8.

Le nombre d'unités d'entreprise étant compris entre 8 et 10 au cycle inférieur et le nombre d'élèves moyen par unité d'entreprise étant de 12 (comme dans les ateliers de la formation professionnelle), le nombre d'unités d'entreprise à organiser est de

$$(552-68) \times 8/12 + 68 \times 10/12 = 380.$$

Au cycle supérieur, il faut compter avec 120 élèves en 3e et en 2e.

Le nombre d'unités d'entreprise étant fixé à exactement 6, le nombre d'unités à organiser est par conséquent de $120 \times 6/12 = 60$.

Le nombre total d'unités d'entreprise à organiser au cycle inférieur et au cycle supérieur est par conséquent de $380 + 60 = 440$.

Il convient de fixer le nombre d'activités parascolaires à organiser dans un lycée à plein temps au double du nombre correspondant dans un lycée conventionnel. Dans le cas du lycée-pilote, cela revient à 50 unités à organiser à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Le nombre actuel d'unités consacrées aux activités complémentaires est de 300.

L'augmentation de ces unités est par conséquent de 190.

Or la diminution des unités d'enseignement est de 228.

À 38 unités près, l'impact financier est minime.